

COMPTE RENDU D'UNE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre 2018

Date de la convocation : 21/11/2018

Membres présents : F KLOCK, J-L. CHRIST, R. KROMMENACKER, C. BAUMANN, M-P. PETRI, J. SOUTTER, C. CHARBY, C. HAUTERIVE, S. MARCHAL, D. MATT, N. BRICHLER

Membres absents excusés : N. LANG, R. MARCHAL, R. AUGUSTIN ;

Membres non excusés : /

Secrétaire de séance : SOUTTER Joseph

1- Décision modificative de crédits n° 2 – Budget de la commune

Le Conseil Municipal, après délibération, vote les modifications de crédits budgétaires suivantes :

1- SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Articles	Intitulés	DEPENSES	RECETTES
722 (042)	Immobilisations corporelles		(-) 3.000,00
60631	Fournitures d'entretien	(-) 3.000,00	
	TOTAUX.....	(-) 3.000,00	(-) 3.000,00

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

2- Décision modificative de crédits n° 1 – Budget de l'eau

Le Conseil Municipal, après délibération, vote les modifications de crédits budgétaires suivantes :

1- SECTION D'INVESTISSEMENT:

Articles	Intitulés	DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	(+) 150,00	
2315	Install, mat. outillage	(-) 150,00	
	TOTAUX.....	0	0

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

3- Rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 15 février 2018 et révision de l'attribution de compensation

Le Maire informe le Conseil Municipal que le 15 février 2018, la CLECT de la Communauté de Communes de Sarrebourg-Moselle-Sud s'est réunie pour examiner l'évaluation des charges liées à des compétences restituées aux Communes et d'autres transférées à la CCSMS au 1er janvier 2018.

Des montants de révision d'Attributions de Compensation (AC) ont ainsi été définis pour chaque commune concernée.

S'agissant d'une révision des AC dans le cadre de transferts de compétences, le rapport de la CLECT doit être approuvé par les communes concernées dans les 3 mois qui suivent la notification du rapport, à une majorité d'au moins 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de ces communes ou bien à une majorité de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population de ces communes (IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

La commune de Brouderdorff est concernée par les thématiques suivantes :

- transfert à la CCSMS de la participation au SDIS.

Ainsi, le rapport du 15/02/2018 prévoit une diminution de l'AC de : (-) 12 217 € pour la participation au SDIS. Compte tenu des précédentes révisions des AC déjà approuvées par notre commune, l'AC à verser par la CCSMS à la Commune sera donc dorénavant de 5 846 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le rapport de la CLECT du 15 février 2018 pour l'évaluation des charges transférées,
- Autorise la révision de son attribution de compensation pour la faire passer à 5 846 €.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

4- Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2017 – 2020 et rapport de la CLECT du 27 septembre 2018, révision de l'attribution de compensation.

Le Maire rappelle au conseil que, par délibération n° 2017-12 en date du 12 Janvier 2017, le conseil communautaire de la CC SMS avait décidé de mettre en place le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et en parallèle un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité.

En 2017 le pacte a porté sur la neutralisation fiscale pour le contribuable ainsi que sur le partage de la non contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales (FPIC).

La fusion des communautés de Communes et du passage en FPU a également eu pour conséquence d'entraîner un nouveau mode de calcul du potentiel financier par habitant sur le territoire communautaire, impliquant une diminution des dotations de l'Etat aux Communes-Membres. Dans ce cadre, le conseil communautaire, par délibération en date du 25 Octobre 2018, a décidé de mettre en œuvre de nouvelles mesures de solidarité dans le cadre du pacte financier et fiscal, et plus précisément :

- Une révision des attributions de compensation (après avis de la CLECT)
 - Partie 1 : compensation des pertes de dotation des communes par la création d'une solidarité entre les communes
 - Partie 2 : reversement par la CC SMS d'une part complémentaire du gain de FPIC aux communes
- La mise en place d'un fonds de concours de fonctionnement
- La mise en place d'un fonds de concours à la réalisation d'équipements touristiques
- Un partage conventionnel de la Taxe d'Aménagement pour les nouvelles implantations sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE)
- La prise en charge par la CC SMS de la compétence « Eaux Pluviales »

Le 27 septembre 2018, la CLECT de la CC SMS s'est réunie pour examiner les effets du pacte financier et fiscal de solidarité sur les AC des communes. Des montants de révision d'Attributions de Compensation (AC) ont ainsi été définis pour chaque commune concernée.

S'agissant d'une révision libre des AC, les propositions présentées dans le rapport de la CLECT doivent être validées par chaque commune concernée (V-1bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Ainsi, pour la Commune de **Brouderdorff**, le rapport de la CLECT préconise une **augmentation** de l'AC de **757,00 €**.

L'AC à verser par la CCSMS à la Commune sera donc dorénavant de **6.603,00 €**.

Le projet de Pacte financier et fiscal prévoit un montant du Fonds de Concours de Fonctionnement affecté à notre Commune de **3 991,00 €** par an, sur la période 2018-2020.

Le maire, après avoir détaillé les différentes mesures du pacte précise également au conseil que les mesures financières du pacte ne sont applicables qu'aux communes ayant délibéré favorablement sur la totalité des révisions d'attributions de compensations telles que proposées lors des différentes CLECT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le rapport de la CLECT du 27 septembre 2018 pour la révision libre des attributions de compensation,
- Approuve le projet de nouveau Pacte Financier et Fiscal de Solidarité
- Autorise le Maire à signer la convention avec la CC SMS pour la mise en place du Fonds de Concours de Fonctionnement d'un montant de **3 991 €**
- Autorise la révision de son attribution de compensation pour la faire passer à 6 603 €.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

5- GEMAPI – Transfert de la compétence alinéa 12 à la CCSMS

Les statuts de la Communauté de Communes issue de la fusion ont été modifiés par l'arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-048 du 16/11/2017. Dans son article 3, cet arrêté précise que la CCSMS exerce la compétence obligatoire « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », correspondant aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'Environnement. La CCSMS doit également se doter de la compétence facultative correspondant à l'alinéa 12 « *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».

Ainsi, La CCSMS transférera au SDEA, la compétence correspondant à l'alinéa 12 de l'article L211-7. du Code de l'Environnement précité et ce, sur l'ensemble du territoire intercommunal correspondant au bassin versant de la Sarre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** le transfert de compétence correspondant à l'alinéa 12 de l'article L211-7 à la CCSMS. ;
- **D'Autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert et d'approuver les nouveaux statuts.

Adoptée à : 11 voix POUR et 1 voix CONTRE.

6- Suppression de poste

Le Maire informe l'assemblée :

Qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité technique paritaire.

Que suite à la réorganisation du service d'accueil périscolaire, un poste d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 26 h 24 mn avait été créé par délibération du 20/07/2018 et qu'en conséquence, le poste d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 22 h 09 mn peut être supprimé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 12/10/2018 ;

Sur proposition du Maire et considérant que la suppression de ce poste n'impacte en rien le bon fonctionnement du service d'accueil périscolaire et que l'agent occupant ce poste a été affecté avec son accord au poste nouvellement créé ;

DECIDE : - de supprimer un emploi d'adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 22 h 09 mn à compter du 1^{er} décembre 2018.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

7- Subventions aux associations locales

Mr KLOCK François, maire, soumet au Conseil Municipal des demandes de subventions émanant des associations locales.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, décide de verser les montants suivants :

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention
Association des Donneurs de Sang Bénévoles	200 €
Association « Bien Bouger à Brouder »	200 €
Cercle mandoliniste LA SERENATA	200 €
Union Sportive Foyer de Brouderdorff	200 €
Sté d'Arboriculture de Brouderdorff, Schneckenbusch et environs	200 €

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

8- Subventions à diverses associations

Mr KLOCK François, maire, soumet au Conseil Municipal des demandes de subventions émanant de diverses associations.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, décide de verser les montants suivants :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Secours populaire français	30,- €
A.F.M. Téléthon	30,- €
Prévention routière	30,- €
A.A.P.H.A.	30,- €
A.F.S.E.P.	30,- €

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

9- Contrats d'Assurance des Risques Statutaires du personnel

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La commune a, par délibération du 17 novembre 2016, adhéré au contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire rappelle les taux applicables au contrat d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Moselle depuis le 1^{er} janvier 2017 :

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale** (taux garantis 2 ans sans résiliation)

Option n° 2 : Tous risques, avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en ma: 4,88 %

Et

- **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)**

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 1,30 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les taux qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale** (taux garantis jusqu'au 31 décembre 2020)

Option n° 2 : Tous risques, avec une franchise de **15 jours** fermes par arrêt en **maladie ordinaire : 5,27 %**

- **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)** (taux garantis jusqu'au 31 décembre 2020)

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 1,43 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'accepter les nouvelles conditions tarifaires,

- **Décide** d'autoriser le Maire à signer le coupon-réponse afférent aux taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

- **Prévoit** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

10-Création d'un nouveau site Internet pour la commune

Le Maire expose à l'assemblée que le site internet de la commune créé en 2008 ne sera plus opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2019. En effet, compte tenu des évolutions technologiques en la matière, le site ne permet plus de mise à jour et le contrat a été résilié.

Il propose à l'assemblée de souscrire à une offre auprès d'une société en ligne : JIMDO GmbH dont le siège social est basé à Hambourg en Allemagne, pour un montant mensuel de 15 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** de souscrire à l'offre « Business » de la Sté JIMDO pour un montant mensuel de 15 € (frais du domaine en sus)

- **charge** le maire d'effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet et l'autorise à signer tous les documents y afférent.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

11-Modification du règlement du service d'eau potable de la commune

Vu le règlement du service d'eau potable de la commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 mai 2009 et modifié par délibération du 12 juillet 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de la compléter afin de statuer sur certaines réclamations des abonnés, ainsi que sur l'installation du compteur définitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'annuler et de remplacer les paragraphes 4-2 et 5-3 par ce qui suit :

« **4-2 L'installation et la mise en service**

Les branchements sont réalisés par le service des eaux.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service des eaux et après accord sur l'implantation et la mise en place du compteur.

La pose d'un regard avec compteur est imposée pour les nouvelles constructions distantes de plus de 15 mètres par rapport à la limite de propriété. En cas de réfection d'un branchement, cette réglementation sera appliquée.

Avant l'exécution des travaux, un devis sera présenté au propriétaire.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service des eaux (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

La mise en service du branchement est effectuée par le service des eaux (ou l'entreprise qu'il a missionné) seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Il est interdit de se raccorder aux poteaux d'incendie pour se fournir en eau pour des chantiers de construction, sauf autorisation exceptionnelle de la mairie.

Pour les nouvelles constructions, dès le démarrage du chantier, le propriétaire doit solliciter rapidement le branchement. Après l'installation, le service des eaux posera un compteur **provisoire** afin de contrôler l'utilisation de l'eau durant les travaux. Les 20 premiers m³, **consommés durant ces derniers**, ne seront pas facturés.

Le compteur définitif sera installé à l'issue des travaux et avant l'emménagement du propriétaire. Ce dernier devra impérativement prévenir les services de la mairie au minimum 15 jours avant son installation dans les locaux. A défaut, une estimation basée sur une moyenne calculée à partir de la consommation réelle de la période qui suit l'emménagement sera calculée et facturée (proratisée en fonction du temps d'habitation réelle avant la pose du compteur définitif).

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à l'obligation de la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Cette réglementation peut également être appliquée pour les abonnés disposant d'un autre approvisionnement en eau (source, forage individuel,...).

5-3 La vérification et les contestations

Le service des eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle être non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Pour toute contestation sur un compteur posé depuis plus de 30 ans sera systématiquement remplacé.

Adoptée à : l'unanimité des membres présents.

12- Sécurité routière dans le village

Afin d'améliorer la sécurité routière sur certaines portions de route communale, il est décidé ce qui suit :

- Poser un panneau « place de retournement » au niveau de l'atelier afin de faciliter les demi-tours des véhicules au bout de la rue du Stade

- Faire un traçage jaune afin de marquer l'emplacement autorisé de stationnement devant le 9, rue des Vosges en raison de la mauvaise visibilité pour les véhicules sortant de la rue de l'Eglise.

- Installer un miroir de rue au niveau du carrefour entre la rue de l'Eglise et la rue de la Fontaine pour les véhicules arrivants de la rue de l'Eglise.

Le séance est close à 21 heures.